



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 10 mars 2016

Membres du Bureau en exercice : 29

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB (à partir du rapport 4.2).

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1, 1.2.2, 2.1, 2.2, 3.1, (rapport 4.1 retiré), 4.2, 4.3, 5.1, 5.3, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 22h40.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 4.2), M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT (à partir du 1.2.1), M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 1.2.1), Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE (à partir du 1.1.2), M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.2.1), M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 1.2.1), Mme Elsa MAILLOT (jusqu'au 2.2), M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI (à partir du 1.2.1), Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Pierre CONTOZ.

Etaient absents : Y. DELARUE, E. DUMONT

Secrétaire de séance : M. Christophe LIME

Procurations de vote :

Mandants : E. MAILLOT (à partir du 3.1), Y. DELARUE

Mandataires : C. LIME (à partir du 3.1), J. KRIEGER

Délibération n°2016/003127

Rapport n°2.2 - Convention constitutive de groupement de commandes entre la CAGB, la Ville de Besançon et la Société Publique Locale Territoire 25

Convention constitutive de groupement de commandes entre la CAGB, la Ville de Besançon et la Société Publique Locale Territoire 25

Rapporteur : Jean-Paul MICHAUD, Vice-Président

Commission : Mobilités

| |
|-------------------------------|
| Inscription budgétaire |
| Sans incidence financière |

Résumé :

Il est proposé d'établir une convention de groupement de commandes entre la CAGB, la Ville de Besançon et la Société Publique Locale Territoire 25 pour définir une stratégie globale des carrefours à feux avec ces 3 entités.

Avant les travaux d'aménagement du tramway, 90 carrefours à feux étaient installés sur le réseau routier communal de Besançon.

Depuis la mise en service du tramway en 2014, le patrimoine des carrefours à feux s'élève désormais à 135 unités, dont 61 rendues complexes par les traversées du tramway.

Dans un contexte où le trafic automobile reste délicat et tendu, il apparaît aujourd'hui nécessaire de réaliser un diagnostic de l'ensemble des carrefours à feux afin d'optimiser leur fonctionnement.

Cette réflexion globale devra également prendre en compte la prochaine mise en place d'un nouveau système de détection des bus (émetteurs bus, récepteurs contrôleurs à feux) qui impactera la majorité des carrefours à feux.

Enfin, les divers travaux d'aménagements des ZAC actuelles (zone des Marnières et zone des Hauts du Chazal) prévoient la création de 6 nouveaux carrefours à feux. Ces carrefours sont situés en et hors agglomération de Besançon sur le réseau routier départemental.

Au vu de ces éléments, il apparaît nécessaire de créer un groupement de commandes entre les trois maîtres d'ouvrages concernés par les carrefours impactés, à savoir la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Société Publique Locale Territoire 25, afin de définir une stratégie globale des carrefours à feux.

Ce groupement de commandes constitué jusqu'à la fin du dernier marché passé sur le fondement de la présente convention, et dont le coordonnateur sera la Ville de Besançon a pour objet de passer :

- un marché de prestations intellectuelles pour la réalisation de diagnostics et d'études en vue de la création et/ou modification des carrefours à feux,
- le cas échéant, le(s) marché(s) de fourniture et d'installation de systèmes de détection bus pour les carrefours à feux.

A l'unanimité, le Bureau :

- **se prononce favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, la Ville de Besançon et la SPL Territoire 25,**
- **autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention constitutive de groupement de commandes.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0



Pour extrait conforme,

Le Président

Ville de
Besançon

Grand
Besançon




Territoire 25

**Convention constitutive d'un groupement de commandes
entre la Ville de Besançon, la CAGB et la Société Publique Locale Territoire 25**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 10 mars 2016 et rendue exécutoire le, ci-après désignée « le Grand Besançon »,

Et :

La Commune de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 4 avril 2016 et rendue exécutoire le, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et :

La Société Publique Locale Territoire 25, représentée par Monsieur XXX, XXX, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du xxx et rendue exécutoire le, ci-après désignée « la SPL T25 », d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Avant les travaux d'aménagement du tramway, 90 carrefours à feux étaient installés sur le réseau routier communal de Besançon.

Depuis la mise en service du tramway en 2014, le patrimoine des carrefours à feux s'élève désormais à 135 unités, dont 61 rendues complexes par les traversées du tramway.

Dans un contexte où le trafic automobile reste délicat et tendu, il apparaît aujourd'hui nécessaire de réaliser un diagnostic de l'ensemble des carrefours à feux afin d'optimiser leur fonctionnement.

Cette réflexion globale devra également prendre en compte la prochaine mise en place d'un nouveau système de détection des bus (émetteurs bus, récepteurs contrôleurs à feux) qui impactera la majorité des carrefours à feux.

Enfin, les divers travaux d'aménagements des ZAC actuelles (zone des Marnières et zone des Hauts du Chazal) prévoient la création de 6 nouveaux carrefours à feux. Ces carrefours sont situés en et hors agglomération de Besançon sur le réseau routier départemental.

Au vu de ces éléments, il apparaît nécessaire de créer un groupement de commandes entre les trois maîtres d'ouvrages concernés par les carrefours impactés, à savoir la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Société Publique Locale Territoire 25, afin de définir une stratégie globale des carrefours à feux.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, a pour objet de passer :

- un marché de prestations intellectuelles pour la réalisation de diagnostics et d'études en vue de la création et / ou modification des carrefours à feux,
- le cas échéant, le(s) marché(s) de fourniture et d'installation de systèmes de détection bus pour les carrefours à feux.

Pour la passation de ces marchés, le groupement respectera les règles fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 2 - Membres du groupement de commandes

Les membres de ce groupement de commandes sont la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Société Publique Locale Territoire 25.

Article 3 - Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué jusqu'à la fin du dernier marché passé sur le fondement de la présente convention.

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Ville de Besançon.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties de la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Ville de Besançon
2 rue Mégevand
25034 Besançon Cedex.

Article 6 - Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

Article 6.1 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention,
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

Article 6.2 - Retrait

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 7 - Engagements des membres du groupement de commandes

Les membres sont chargés de :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- participer à l'analyse technique des offres,
- participer à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure.
- informer le coordonnateur des commandes passées dans le cadre des marchés, ceci dans un but d'harmonisation et d'optimisation de la gestion des carrefours à feux

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la/des procédure(s) de passation menée(s) par le groupement, au(x) titulaire(s) du/des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le(s) cahier(s) des charges du/des marché(s).

Article 8 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation des opérations de sélection du/des cocontractant(s) pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie le/les marché(s), chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa/leur bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement,
- détermination de la procédure de passation applicable,
- élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres,
- conduite des opérations de sélection du ou des cocontractants,
- analyse des candidatures et des offres,
- rédaction des rapports d'analyse des offres,
- convocation de la commission d'appel d'offres / commission des Achats,
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure,
- le cas échéant, information des candidats non retenus,
- information des candidats retenus,
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation,
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité,
- signature du/des marché(s),
- notification du/des marché(s) au(x) titulaire(s),
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution,
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général,
- le cas échéant, signature de la convention avec une centrale d'achat,
- transmission aux membres du groupement du nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations,
- actualisation et communication à chaque membre du groupement de l'état annuel de ses consommations,
- établissement des fiches de recensement du marché conformément à l'article 131 du Code des Marchés Publics.

Article 9 - Marchés spécifiques

Des marchés spécifiques pourront être passés par chacune des collectivités lorsque les besoins sont propres à chacune d'elles ou que le projet impose des contraintes spécifiques.

Article 10 - Attribution du marché

Article 10.1 - Pour les marchés passés en procédure formalisée

Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres choisit le/les cocontractant(s) dans les conditions fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Composition

La Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission d'appel d'offres pourra également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la/des consultation(s) ou en matière de marchés publics.

Fonctionnement

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par l'article 25 du Code des Marchés Publics.

Article 10.2 - Pour les marchés passés en procédure adaptée

La commission des Achats émet un avis consultatif sur le cocontractant à retenir. Le pouvoir adjudicateur choisit le titulaire du marché.

La commission des Achats du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission peut faire appel au concours d'agents des membres du groupement de commandes compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 11 - Répartition des frais du groupement de commandes

Le coordonnateur est indemnisé des frais occasionnés par le fonctionnement du groupement selon les modalités suivantes :

- la mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération,
- le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...),
- les membres du groupement paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes.

Article 12 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit d'une part, un contrat garantissant à la fois les biens et les responsabilités qui en découlent et d'autre part, un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

Article 13 - Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 14 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 15 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 3 originaux, à, le

Pour la Ville de Besançon,

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour la Communauté
d'Agglomération du Grand Besançon

Le Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour la Société Publique
Territoire 25

.....

.....